

PROCÈS VERBAL de la RÉUNION de CONSEIL du 05 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 05 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Béatrice BARBÉ, Maire.

Nombre de conseillers : 10

Présents : 07

Votants : 07

Étaient présents : Bruno POIRIER, Xavier BOUILLIE, Marie-Claire PAVIS, Wilfried BOURRÉ, Stève DAVID, Julien MARQUET.

Absents et excusés : Chrystelle BOUZON, Pascal FLEURIE et Roger MARQUÈS.

Secrétaire : Julien MARQUET.

Madame BARBÉ ouvre la séance. Le procès verbal de la séance du conseil municipal du 07 septembre 2023 ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

Intervention du lieutenant CHAKI au sujet de la vidéo-protection,

- Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles.
- Droit de préemption Urbain : parcelle D n°603 rue Jean Boby.
- Droit de Préemption Urbain : parcelles D n°607, 676, 590 rue Jean Boby.
- Numérotation complémentaire rue Jean Boby et Place de l'Église
- Divers.

URBANISME

Droit de préemption urbain : demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 201-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, L 300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2019 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de SENONNES,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°2023-05, reçue le 21 septembre 2023, adressée par Maître Guillaume JOSSO, notaire à CHÂTEAUBRIANT 13 rue d'Angers, en vue de la cession moyennant le prix de 9 000 euros, d'une propriété sise à

SENONNES, rue Jean Boby, cadastrée section D 0603 pour une superficie globale de 9 ares 07 ca, appartenant à Madame Louise EVAÏN.

décide, **à l'unanimité des membres présents**, de ne pas exercer son droit de préemption sur la dite propriété.

Droit de préemption urbain : demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 201-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, L 300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2019 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de SENONNES,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°2023-06, reçue le 21 septembre 2023, adressée par Maître Guillaume JOSSO, notaire à CHÂTEAUBRIANT 13 rue d'Angers, en vue de la cession moyennant le prix de 55 500 euros, d'une propriété sise à SENONNES, rue Jean Boby, cadastrée section D 0590, 0607, 0676 pour une superficie globale de 2 ares 08 ca, appartenant à Madame Louise EVAÏN.

décide, **à l'unanimité des membres présents**, de ne pas exercer son droit de préemption sur la dite propriété.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisitions : acquisition de la parcelle D n°715 dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie de circulation douce. Annule et remplace la délibération 2023-31.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21;

Vu l'accord écrit des propriétaires en date du 06 juillet 2023,

Considérant l'intérêt qui s'attache à posséder ladite parcelle dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie de circulation douce,

Considérant que la saisine de France DOMAINE n'est obligatoire que pour l'acquisition d'un bien d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 euros,

Dans le cadre du projet de création d'un sentier réservé aux piétons et aux cyclistes, la commune a sollicité Monsieur et Madame Michel CARRÉ et Monsieur Pierre-Yves CARRÉ domiciliés au 1 rue de l'Hippodrome 53390 SENONNES, propriétaires de la parcelle D n°715 afin d'acquérir la dite parcelle située dans le bourg de Senonnes d'une superficie de 1 are 91 centiares. (voir plan de division en pièce jointe).

En retour, les propriétaires ont proposé de céder à titre gratuit la parcelle D n°715.

Madame le Maire suggère aux membres du Conseil Municipal d'accepter cette cession pour une valeur d'inventaire qui peut être arbitrairement fixée à 191 euros.

Tous les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié restent à la charge de la commune de Senonnes.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- d'accepter, de Monsieur et Madame Michel CARRÉ et de Monsieur Pierre-Yves CARRÉ, domiciliés au 1 rue de l'Hippodrome, la cession à titre gratuit au profit de la commune de la parcelle D n°715 pour une valeur d'inventaire de 191 euros, les frais d'acte étant à la charge de la commune,

d'autoriser Madame le maire à signer tous les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire devant notaire.

Acquisitions : acquisition de la parcelle D n°690 dans le cadre du projet d'aménagement de la voie de circulation douce. Annule et remplace la délibération 2023-32.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu l'accord écrit des propriétaires en date du 06 juillet 2023,

Considérant l'intérêt qui s'attache à posséder ladite parcelle dans le cadre du projet d'aménagement d'une voir de circulation douce,

Considérant que la saisine de France DOMAINE n'est obligatoire que pour l'acquisition d'un bien d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 euros,

Dans le cadre du projet de création d'un sentier réservé aux piétons et aux cyclistes, la commune a sollicité Monsieur Pierre-Yves CARRÉ domicilié au 1 rue de l'Hippodrome 53390 SENONNES, propriétaire de la parcelle D n°690 afin d'acquérir la dite parcelle située dans le bourg de Senonnes d'une superficie de 2 ares 94 centiares. (voir plan de division joint).

En retour, le propriétaire a proposé de céder à titre gratuit la parcelle D n°690.

Madame le Maire suggère aux membres du Conseil Municipal d'accepter cette cession à titre gratuit pour une valeur d'inventaire qui peut être arbitrairement fixée à 294 euros.

Tous les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié restent à la charge de la commune de Senonnes.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'accepter, de Monsieur Pierre-Yves CARRÉ, domicilié au 1 rue de l'Hippodrome, la cession à titre gratuit au profit de la commune, de la parcelle D n°690 pour une valeur d'inventaire de 294 euros, les frais d'acte étant à la charge de la commune,
- d'autoriser Madame le maire à signer tous les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire devant notaire.

Acquisitions : acquisition de la parcelle ZL n°336 dans le cadre du projet d'aménagement de la voie de circulation douce. Annule et remplace la délibération 2023-33.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 qui

permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu l'accord écrit des propriétaires en date du 06 juillet 2023,

Considérant l'intérêt qui s'attache à posséder ladite parcelle dans le cadre du projet d'aménagement d'une voir de circulation douce,

Considérant que la saisine de France DOMAINE n'est obligatoire que pour l'acquisition d'un bien d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 euros,

Dans le cadre du projet de création d'un sentier réservé aux piétons et aux cyclistes, la commune a sollicité Monsieur et Madame Philippe LEFEVRE domiciliés au lieu-dit « Le Trouilh » 09130 LE FOSSAT, propriétaires de la parcelle ZL n°336 afin d'acquérir la dite parcelle située 3 rue de l'Hippodrome à Senonnes d'une superficie de 1 are 63 centiares. (voir plan de division joint).

En retour, le propriétaire a proposé de céder à titre gratuit la parcelle ZL n°336.

Madame le Maire suggère aux membres du conseil municipal d'accepter cette cession pour une valeur d'inventaire qui peut être arbitrairement fixée à 163 euros.

Tous les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié restent à la charge de la commune de Senonnes.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'accepter, de Monsieur et Madame Philippe LEFEVRE, domiciliés au lieu-dit « Le Trouilh » 09130 LE FOSSAT, la cession à titre gratuit au profit de la commune de la parcelle ZL n°336 pour une valeur d'inventaire de 163 euros, les frais d'acte étant à la charge de la commune,
- d'autoriser Madame le maire à signer tous les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire devant notaire.

Acquisitions : acquisition à l'euro symbolique de la parcelle D n°713 dans le cadre du projet d'aménagement de la voie de circulation douce. Annule et remplace la délibération n°2023-34.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.22-41 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité;

Vu la proposition de cession faite à l'euro symbolique par le propriétaire,

Considérant l'intérêt qui s'attache à posséder ladite parcelle dans le cadre du projet d'aménagement d'une voir de circulation douce,

Considérant que la saisine de France DOMAINE n'est obligatoire que pour l'acquisition d'un bien d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 euros,

Dans le cadre du projet de création d'un sentier réservé aux piétons et aux cyclistes, la commune a sollicité l'association des Écoles Libres de la Mayenne domiciliée au 37 rue du Britais 53000 LAVAL, propriétaire de la parcelle D n°713 afin d'acquérir la dite parcelle située 2 rue de l'Hippodrome 53390 Senonnes d'une superficie de 2 ares 07 centiares. (Voir plan de division joint).

Madame le Maire suggère aux membres du conseil municipal d'acquérir la dite parcelle à la valeur d'un euro symbolique tel que proposé par l'Association des Écoles Libres.

Tous les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié restent à la charge de la commune de Senonnes.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve l'acquisition à l'amiable pour la valeur symbolique d'un euro de la parcelle cadastrée section D n°713, sise au 2 rue de l'Hippodrome à Senonnes, d'une surface de 2 ares 07 centiares, les frais d'actes étant à la charge de la commune,
- d'autoriser Madame le maire à signer tous les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire devant notaire.

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES.

Enseignement : participation de la commune de Chelun aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association Notre-Dame de Pontmain.

Madame le Maire expose :

- que l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence sauf si la commune de domiciliation de la famille ne possède pas d'école publique. Dans ce cas la participation revêt un caractère obligatoire.
- De ce fait, en l'absence d'école publique sur son territoire, Chelun se voit dans l'obligation de participer aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre-dame de Pontmain de Senonnes pour deux enfants de la même famille, scolarisés en 2023-2024.
- Le coût moyen départemental d'un élève en élémentaire en 2023-2024 est de 431 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- fixe le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école Notre-Dame de Pontmain de Senonnes à 862 euros,
- charge Madame le Maire de solliciter la participation de la commune concernée.

DIVERS.

Numérotage des maisons : rue Jean Boby et Place de l'Église.

Après consultation du conseil municipal, un arrêté municipal sera pris afin de créer deux nouvelles adresses dans le bourg de Senonnes :

- au 7A, rue Jean Boby,
- au 9A, place de l'Église.

Logements communaux : 27 rue Jean Boby.

À la demande du locataire, des devis seront demandés pour passage d'une gaine de conduit en prévision de l'installation d'un poêle à pellets ainsi que pour la réfection de la salle de bain.

Logements communaux : commission d'attribution des logements communaux.

Les membres de la commission sont invités à se réunir le mardi 17 octobre 2023 à 10 heures 30 en mairie afin de statuer sur l'attribution des 25, 30 rue Jean Boby et du 3 place de l'Église.

Matinée citoyenne : elle est prévue le samedi 21 octobre 2023.

Senonnaponeys : La journée d'animation de l'association se déroulera le 28 avril 2024.

Label Terre de jeux 2024 : la commune participera à la journée intercommunale organisée dans le cadre des jeux olympiques 2024 le 15 juin prochain au complexe sportif de la Rincerie.

Le Maire, **Béatrice BARBÉ.**

Le secrétaire de séance, **Julien MARQUET .**